

Arrêt

n° 348 578 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

(Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me assisté par Me ECIRLI M. SEYIT loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie arabe, de religion musulmane et originaire de la ville de Benghazi.

Vous avez quitté la Libye le 06.01.22 et vous êtes arrivé en Belgique le 05.03.22. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20.04.22.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez qu'en octobre 2019, alors que vous jouez au football dans le quartier Boskou de Benghazi avec votre ami [A.A.] et d'autres jeunes, deux pickup surgissent et en sortent des hommes cagoulés et armés vous interpellant. Pris de panique, vous vous enfuyez sans demander votre reste. Vous-même, [A.] et deux des autres jeunes parvenez à vous enfuir, alors que les 8 autres jeunes sont quant à eux arrêtés par ce que vous estimez être des miliciens.

Vous fuyez donc avec [A.] et parvenez à gagner son domicile où vous racontez ce qui vous est arrivé à son père. Ce dernier vous informe des tendances des milices locales habituées à recruter parmi les jeunes, et vous conseille de quitter le pays.

Le lendemain, vous vous rendez chez votre oncle paternel et lui racontez, à lui aussi, ce qui vous est arrivé. Ce dernier adopte une position différente, vous reproche de fréquenter des jeunes que vous ne connaissez pas et qui pourraient potentiellement faire partie de milices. Vous continuez donc de vivre avec lui sous sa protection.

En 2020, votre oncle décède malheureusement d'un cancer et vous reprenez son commerce avec votre frère [H.].

En 2021, votre frère [H.] meurt à son tour, de noyade alors qu'il se baignait en mer.

De fait, en janvier 2022, seul et sans plus personne pour vous protéger, vous décidez de quitter la Libye.

A l'appui de votre procédure, vous présentez votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre crainte de recrutement forcé par les milices de Benghazi, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ou fondés pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande, vous invoquez qu'en octobre 2019 vous avez échappé de peu à un enlèvement de la part d'une milice de Benghazi, possiblement la brigade de [T.A.], dans le but d'être enrôlé de force. Toutefois, la description que vous faites de cet événement ne permet pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il ne ressort jamais de manière claire que vous ayez une quelconque crainte de recrutement forcé en cas de retour en Libye, ou même que vous avez déjà rencontré un tel problème lorsque vous viviez au pays.

La description que vous faites de l'incident d'octobre 2019 ne laisse en aucun cas transparaître une volonté des miliciens en question, dont vous ne connaissez même pas l'identité exacte d'ailleurs, de vous enrôler ou ne serait-ce même de vous causer du tort. A aucun moment vous n'avez cherché à comprendre les raisons pour lesquelles ces miliciens seraient venus sur le terrain, car vous avez directement commencé à courir pour vous enfuir.

Vous déclarez d'ailleurs à ce titre que 8 de vos compagnons de jeu ont été appréhendés par les miliciens en question, lorsqu'il vous est demandé quelles ont été les conséquences pour eux de cette arrestation, étant donné que vous êtes resté à Benghazi plus de deux ans après cet incident, vous répondez que vous ne savez pas, car vous ne les connaissiez pas particulièrement bien, [A.] non plus, et que vous n'avez pas cherché à vous informer d'avantage (CGRA, p17).

De même, comme mentionné ci-dessus, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à vivre à Benghazi plus de deux ans après cet incident. En effet, suite à votre conversation avec votre oncle, ce dernier vous déconseille de quitter le pays, de continuer à vivre à Benghazi tout en évitant les mauvaises fréquentations (CGRA, p16), c'est ce que vous faites ainsi durant les 2 années qui suivent. Il vous a notamment été demandé si, au cours de cette période, vous avez été confronté à ces miliciens sous une quelconque forme. A cela, vous répondez négativement, que vous n'avez pas eu de soucis personnel, que vous évitiez les problèmes en suivant les conseils de votre oncle, mais que vous saviez qu'ils contrôlaient toute la région et le pays également. Vous invoquez ensuite la situation sécuritaire générale comme motif de votre départ (CGRA, p17).

Il convient également de remarquer que selon vos déclarations, [A.] a quitté la Libye après votre départ, et que lui non plus n'a rencontré aucun problème avec les milices (CGRA, p19-20).

D'ailleurs, à la vue de toutes vos déclarations, il vous a notamment été fait remarquer et demandé si vous n'aviez pas de craintes de persécution individuelle mais si vous ne craigniez pas plutôt la situation sécuritaire générale en Libye. A cette question, vous répondez de manière nuancée, admettant un premier temps que c'est bien la situation générale qui vous a poussé à fuir le pays, mais tout en avançant une crainte, hypothétique, d'être enrôlé de force par une milice étant donné que ces dernières ont vos informations (CGRA, p18).

Néanmoins, et en plus de ce qui a été mentionné et développé ci-dessus, il ne ressort pas que vous risqueriez d'être pris à partie par un groupe armé pour une raison supplémentaire.

Vous déclarez en effet que les enrôlements forcés sont répandus en Libye, surtout pour les jeunes de votre âge. S'il a été vu supra que vous et votre frère [H.] avez vécu durant des années en Libye sans pourtant rencontrer le moindre problème du genre, nous pouvons également ajouter que lorsqu'il vous est demandé si vous avez entendu parler, de manière concrète, de jeunes comme vous qui ont été enrôlés de force par des milices libyennes, vous vous contentez de répondre de manière abstraite, sans être capable de donner la

moindre précision à ce sujet, comme par exemple nom de jeunes hommes ayant rencontré ce genre de problème avec les miliciens.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en lien avec les miliciens de Benghazi ne peuvent être considérées comme fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de février 2023, disponible sur

<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsbericht-libiefebruari-2023>; et le **COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023** du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.

Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés on marqué la période couverte par les rapports. En 2022 et en 2023, le nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a

dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartiers généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi, les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiyah, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 44e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljara, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes. Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale

cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, *Displacement and Solutions Report*, août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutionsreport-august-2023>).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Benghazi ou dans le reste de la Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous ne présentez en effet que votre passeport au CGRA, ce document ne fait que confirmer votre identité, élément qui ne permet de renverser l'analyse et l'argumentation développées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 réglant le fonctionnement et l'administration de la justice devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, des principes juridiques généraux de bonne administration, y compris, en particulier, le principe de diligence raisonnable. ».

Le requérant estime, en substance, que « la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en retenant toujours l'interprétation la plus défavorable au requérant [...] et en procédant à une analyse partielle des faits pertinents ». Il considère, en outre, que la motivation n'est pas adéquate et entreprend de répondre aux différents griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

Il conteste l'interprétation opérée par la partie défenderesse de ses déclarations et explique qu'il n'a pas pu identifier les membres de la milice dès lors qu'ils étaient cagoulés et que leurs voitures n'étaient pas immatriculées, et soutient qu'il n'a « pas quitté directement le pays après cet événement en raison de la peur créée par cette situation ». En outre, il dit avoir pris des mesures de précaution suite à cette altercation, évitait les mauvaises fréquentations et rappelle que son oncle travaillait pour le gouvernement de sorte qu'il « a pu le protéger » jusqu'à son décès, après quoi il s'est retrouvé en situation de danger. Par ailleurs, il soutient qu'il pourrait être personnellement ciblé en raison du fait qu'un informateur se trouvait parmi les jeunes avec lesquels il jouait.

S'agissant de la protection subsidiaire, le requérant rappelle qu'« il y a plus de dix ans, une guerre civile a éclaté en Libye » et se réfère à des informations générales quant à la situation sécuritaire du pays. Il argue qu'à la lumière de ces informations, il apparaît que la situation en Libye est instable et volatile et reproche à la partie défenderesse de ne citer que des rapports datant de 2021 et 2023 et de procéder à « une lecture partielle et, par conséquent, subjective » de celles-ci.

Il estime en outre que « les conditions inhumaines de détention et les maltraitances des forces de l'ordre [...] constituent également un risque [...] au sens de l'article 48/4, b) de la loi sur les étrangers ».

Il en conclut que les motifs sur lesquels la décision est fondée sont « insuffisants, inexacts et inadéquats » et explique qu'il justifie d'une crainte fondée de persécutions « en raison de son appartenance au groupe social des « jeunes hommes libyens » avec impossibilité de se prévaloir de la protection nationale » et qu'il justifie « à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §§1 et 2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 avril 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), le requérant a répondu à l'ordonnance du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement en Libye » et a fourni des informations permettant d'éclairer le Conseil sur sa situation personnelle ainsi que sur la situation sécuritaire en Libye.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 20 avril 2026, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une actualisation des conditions de sécurité qui prévalent en Libye (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. D'emblée, le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par le requérant serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes ». En l'espèce, le Conseil estime

que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : *« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 »*.

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article est rédigé comme suit : le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...) il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Libye d'être enrôlé de force par des milices qui contrôlent le territoire et invoque la situation sécuritaire générale qui prévaut dans son pays d'origine.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil constate que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a échappé à une tentative de recrutement forcé par des milices bien que cette pratique soit courante et attestée par des informations objectives afférentes à la situation générale qui prévaut en Libye. En effet, le requérant soutient ne pas avoir été personnellement ciblé par ces recrutements et ne pas avoir été recherché suite à cette tentative manquée. Il précise, par ailleurs, qu'il aurait eu des contacts avec les milices lorsqu'il a repris le magasin de son oncle et que ces dernières ne lui ont nullement mis la pression afin qu'il rejoigne leurs troupes (v. dossier administratif, pièce n°10, Notes d'entretien personnel du 26 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 9, 13 et 16).

4.6. Par ailleurs, le Conseil observe le départ tardif du requérant qui, malgré les problèmes allégués, a quitté son pays d'origine près de trois ans plus tard et ce, sans rencontrer le moindre problème avec les milices qui contrôlent le territoire pendant ce laps de temps. Les justifications de la requête selon lesquelles « Le requérant n'a pas quitté directement le pays après cet événement en raison de la peur créée par cette situation. Il ne voulait pas prendre de risques supplémentaires pour sa vie. Lorsque son oncle et son frère sont finalement décédés, le requérant n'avait plus d'autre choix, n'ayant plus personne pour le protéger. » ne convainquent nullement le Conseil qui considère que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves de sorte que ce constat permet de remettre en cause le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

4.9. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.10. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes qui figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus : Libié – Veiligheidssituatie » du 10 juillet 2025, que si le conflit en Libye présente un caractère complexe, problématique et fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Benghazi, ville dans laquelle le requérant a toujours vécu, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette ville.

4.11. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, op. cit., § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

4.12. Sur ce point, force est de constater que le requérant s'est montré très loquace à cet égard lorsqu'il a été interrogé lors de l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE). En effet, le requérant est un jeune homme, susceptible d'être recruté de force par les milices qui sévissent sur le territoire libyen en raison de son âge, qui ne dispose plus de réseau familial à Benghazi dès lors que sa famille a déménagé et vit dans des conditions précaires à Tripoli. Or, il ressort du rapport susmentionné que « d'après plusieurs sources dont l'ACLED, le plus grand nombre d'incidents et de morts se compte à l'ouest, principalement au nord-ouest, dans la mesure où le paysage des acteurs mettant en péril la sécurité y est plus morcelé. C'est surtout dans les gouvernates du nord-ouest (*Tripoli* [...]) que les incidents ont été constatés pour la plupart » (pp.24-26 dudit rapport). Par conséquent, le requérant serait amené à vivre à Tripoli, en l'absence de réseau familial à Benghazi, dans des conditions précaires et où la situation sécuritaire est la plus sensible du pays.

4.13. Au vu de ce qui précède, le requérant fait valoir des éléments propres à sa situation personnelle qui augmentent, dans son cas, le risque de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour à Benghazi ou Tripoli.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

M. BOUZAIANE